



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue Sœur Jeanne Anthide Thouret**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-245

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2023-250 du 24/04/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la demande de l'entreprise « IMC TELECOM » – 316 Chemin de Galicante 30128 GARONS, en date du 23 avril 2023, d'effectuer des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS, et afin de réglementer la circulation et le stationnement, il est nécessaire de prendre un arrêté comme suit :

ARRETE

- Article 1 :** **Durant la période du 22 mai 2024 au 07 juin 2024 (1 journée sur la période), l'entreprise « IMC TELECOM » est autorisée à effectuer des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS, sis 151-180 rue Sœur Jeanne Anthide Thouret.**
- Article 2 :** **Durant les travaux, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h.**
- Article 3 :** **Au droit du chantier, le stationnement interdit et considéré comme gênant sur 2 emplacements.**
- Article 4 :** **Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.**
- Article 5 :** **Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.**
- Article 6 :** **Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.**

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 7 : L'entreprise devra garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 8 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 9 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 11 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 12 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 13 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « IMC TELECOM »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au CERD, et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 07/05/2024
Notifié le 07/05/2024.

En mairie, 03 mai 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).